**COMPTE RENDU du CSP du 19/04/2023**

**Questions diverses CFDT et réponses de l’Administration**

**Question CFDT n° 1**.

À l'occasion du dernier renouvellement des sièges dans les conseils de prud'hommes, nos mandataires de liste se sont trouvés confrontés à une difficulté technique majeure : les fiches de paie produites par les candidats à la fonction prud'homale ne précisaient pas toutes :

-quel était le lieu effectif d’exercice du salarié,

-quelle avait été sa date d'entrée dans l’entreprise

-quelle était son ancienneté.

Le fait que ces informations ne figurent pas nécessairement sur la fiche de paie a considérablement complexifié la tâche des mandataires de liste. C'est pourquoi nous souhaitons savoir si une modification de l'article R. 3243-2 du Code du travail pourrait être envisagée, afin que ces mentions manquantes puissent y figurer, ce qui serait de nature à faciliter le travail des mandataires de liste pour les désignations complémentaires à venir.

**Réponse du ministère du Travail** **:** il n’est pas envisageable de rajouter des mentions à faire obligatoirement figurer aux fiches de paie alors que la tendance actuelle est plutôt d’en retirer. Cependant, et afin de pouvoir répondre à notre préoccupation, un document spécifique pourrait être édité afin qu’à l’avenir, les mandataires de liste ne rencontrent plus de telles difficultés.

**Question CFDT n°2**.

Des difficultés de fonctionnement se font déjà jour dans un certain nombre de conseils de prud’hommes. Une vague de désignations complémentaires est-elle d’ores et déjà programmée et si oui, à quelle date ?

**Réponse du président du CSP** **:** Il a été apporté réponse à cette question au point n° 5 de l’ordre du jour.

**Question CFDT n° 3**.

Cette question a trait aux conditions qu’une section de conseil de prud’hommes doit remplir afin de pouvoir être constituée.

En la matière l’article R. 1423-11 du Code du travail précise que :

- l’élection des présidents et vice-présidents de section a lieu lorsque « les 3/4 au moins des membres de chaque assemblée sont installés » ;

- l’élection des présidents et vice-présidents de petites sections (3 conseillers prud'hommes employeurs et 3 conseillers prud'hommes salariés) a lieu lorsque « les 2/3 au moins des membres de chaque assemblée sont installés ».

En 2018, un certain nombre de sections n’avaient temporairement pas pu être mises en place. Ainsi en était-il de la section commerce du conseil de prud’hommes de Saint-Nazaire, qui disposait de 8 sièges (4 sièges employeurs et 4 sièges salariés), et dans laquelle 4 conseillers employeurs avaient été désignés, mais seulement 2 conseillers salariés. Du côté salarié, nous étions donc en-deçà des 3/4 de conseillers prud’hommes installés et cette section n’avait pu être constituée.

En région Pays-de-la-Loire, en 2023, des situations analogues se sont présentées, du fait d’un déficit de conseillers prud’hommes employeurs. Ainsi dans les sections commerce des conseils de prud’hommes d’Anger, de Nantes et de Saumur, dans les sections agriculture des conseils de prud’hommes des Sables d’Olonne et de Saint-Nazaire et dans la section encadrement du conseil de prud’hommes de Nantes.

Interrogée sur cette situation par les greffes de ces conseils, la Chancellerie a apporté une réponse qui s’avère être très différente de celle que les cours d’appel de Poitiers et de Rennes avaient livrée en 2018.

Visiblement guidée par le noble impératif « *d’assurer la continuité du service public de la justice* », la Chancellerie précise aujourd’hui :

1/ que la composition minimale de 3 conseillers employeurs et de 3 conseillers salariés n’est que « *théorique* » et qu’en soi, un effectif inférieur ne fait pas obstacle à la constitution d’une section ;

2/ qu’une section peut être considérée comme constituée dès lors que les 3/4 ou les 2/3 des membres de chaque assemblée sont bien installés. Et encore, cette condition semble-t-elle être quelque peu vidée de sa substance puisque ces 3/4 ou 2/3 seraient à calculer, non pas sur la base des sièges attribués - et potentiellement non pourvus -, mais sur celle des conseillers effectivement nommés et ayant prêté serment. En interprétant ainsi le mode de calcul visé à l’article R. 1423-11 du Code du travail, on peut légitimement penser qu’il n’y a plus vraiment de condition à remplir pour qu’une section soit considérée comme constituée…

D’un tel constat, découlent trois questions.

1. A l’aune de telles interprétations, les articles R. 1423-1 *in fine* et R. 1423-11 du Code du travail ont-ils encore un sens ?
2. Est-ce aux premiers présidents de cours d’appel ou à la Chancellerie de décider ce qu’il y a lieu de faire ?
3. **Et surtout, une telle interprétation n’est-elle pas juridiquement contestable et de nature à fragiliser les jugements rendus par des sections composées d’un faible nombre de conseillers prud’hommes ?**

**Réponse de la Chancellerie** : tout en admettant que l’interprétation de ce texte avait évolué entre 2017 et aujourd’hui, la Chancellerie a entendu maintenir sa position qui est, selon elle, juridiquement fondée.

Le président du CSP a par ailleurs pu nous rassurer sur le fait que les décisions rendues par des sections ainsi constituées ne pourraient en aucun cas voire leur validité contestée.

**Question n° CFDT n°4**.

Le 4° de l’article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale précise qu’un salarié peut exercer une activité pendant son arrêt maladie dès lors que celle-ci est autorisée par le praticien, qu’elle ne donne pas lieu à des *« revenus d’activité »* et que la caisse d’assurance maladie en est informée.

Le conseiller prud’hommes exerçant dans de telles conditions peut certes percevoir des vacations, mais celles-ci ne sont pas assimilées à des revenus d’activité au sens du Code général des impôts.

Pourtant, et malgré cet état du droit, la circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes prévoit toujours qu'« *un conseiller prud'homme en arrêt pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions pendant cette période* ».

**Or, nous avons actuellement deux cas de figure de ce type aux conseils de prud’hommes de Lyon et de Villefranche.**

Dans l’un de ces deux cas de figure, une salariée s’est vu délivrer, le 16 janvier 2023, un certificat médical l’autorisant à exercer son activité de conseillère prud’homme. Certificat qui a été accepté par la caisse d’assurance maladie.

Cette situation ne devrait normalement pas poser de difficulté particulière et cette salariée devrait pouvoir sereinement continuer à siéger en qualité de conseillère prud’homme. Ce d’autant plus que l’assemblée générale du tribunal judiciaire de Villefranche a eu l’occasion de préciser que, la concernant, le cumul arrêt maladie / exercice du mandat de conseiller prud’homme était possible. Mais le positionnement affiché dans la circulaire de 2014 est en la matière source d’insécurité juridique.

**Ce positionnement ne devrait-il pas être revu afin d’être mis en conformité avec le droit de la sécurité sociale et de juridiquement sécuriser ce type de situation ?**

**Réponse de la Chancellerie** : il n'est pour l'heure pas envisagé de remettre en cause l'interdiction d'exercer ses fonctions de conseiller prud'homme pendant un arrêt-maladie. Le Code de la sécurité sociale prévoit certes le possible exercice - sur prescription médicale - d'une activité en cours d'arrêt de travail**, mais cela ne s'applique pas à l'activité de juge**. Pour l'heure, la circulaire de 2014, selon laquelle il est fait interdiction au salarié d’exercer comme juge prud'homal au cours d'un arrêt de travail, est confirmée.

**Question CFDT n°5**.

La question se pose de savoir si le recours au vote par mandat est permis dans le cadre de l’élection des présidents et vice-présidents de sections et de chambres des conseils de prud’hommes.

En effet, l’article L.1423-5 du Code du travail qui autorise le vote par mandat précise simplement que « *les conseillers prud’hommes salariés et employeurs élisent un président ou un vice-président* ».

Et à son sujet, une interrogation demeure : ne s’applique-t-il qu’à l’élection des présidents et vice-présidents de conseils de prud’hommes ou également à celle des présidents et vice-présidents de section et de chambre ?

En effet :

 - l’article L.1423-7 du Code du travail, qui précise les dispositions applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre, ne renvoie pas expressément à l’article L.1423-5 qui autorise le vote par mandat.;

- une circulaire ancienne (SJ 82-146 A1/17-12-82 du 17 décembre 1982) exclut expressément le vote par mandat s’agissant de l’élection des présidents et vice-présidents de section et de chambre.

**Au vu des pratiques divergentes constatées d’un conseil de prud’hommes à un autre, nous souhaiterions pouvoir obtenir un éclairage à ce sujet.**

**Réponse de la Chancellerie** : s'il y a ici interrogation, c’est en raison d’une mauvaise recodification de l'ancien article L. 512- 7 du Code du travail. En 2008, ce texte a été éclaté en plusieurs morceaux pour être recodifié aux articles L. 1423-4, L. 2314-5, L. 2314-6 et L. 2314-7 du Code du travail, sans aucune cohérence d’ensemble.

Aussi, et au-delà des maladresses rédactionnelles, y a-t-il lieu de considérer que le vote par mandat est aussi possible pour l’élection des présidents et des vice-présidents de section et de chambre.